

DECISION N° 264-2024

Portant délégation du droit de préemption à l'EPFN pour la parcelle AR 117

Madame le Maire de la Ville de Bernay,

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu les articles L.211.1 à L.211.7, L.213.1 à L.213.18, L.300.1 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Bernay instituant le droit de préemption ;
Vu la délibération n°12-2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au Maire et notamment la possibilité de déléguer le droit de préemption ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) réceptionnée le 10 octobre 2024 portant sur une propriété sise 15 rue Gaston Folloppe – 27 300 BERNAY, cadastrée AR 117 d'une surface de 75 m², pour un prix de 95 000 €.
Vu la délibération n°110-2024 en date du 11 décembre 2024 portant validation de la convention de portage avec l'EPFN

Considérant la DIA réceptionnée le 10 octobre 2024 concernant la parcelle cadastrée section AR n° 117 pour 75 m² sise à Bernay, 15 rue Gaston Folloppe,

Considérant que la mise sur le marché du bien présente une opportunité pour la Ville de Bernay d'acquérir ou de faire acquérir par l'EPFN un bien stratégique du point de vue commercial et patrimonial.

Considérant que la rue Gaston Folloppe est une rue stratégique, notamment par le fait qu'elle est piétonnisée pendant près de 6 mois de l'année et que ce local commercial, vacant depuis plusieurs années, rompt la linéarité commerciale de cette rue dynamique.

Considérant que la Ville de Bernay souhaite s'assurer une implantation commerciale/artisanale qui respectera l'ambiance « petit commerce » et le respect de la valorisation de ce bâti très ancien.

Considérant toutefois, compte-tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement rendant nécessaire une période de réserve foncière, il convient de déléguer l'exercice du droit de préemption de la Ville de Bernay à l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN).

DECIDE :

De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, en application des dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, sur la parcelle cadastrée section AR n° 117 pour 75 m².

Le Maire

Marie-Lyne VAGNER

